



PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la
protection des populations

Pôle santé animale protection
animale et de l'environnement

Rue Serge Lifar
CS 87377
34184 MONTPELLIER cedex 4
Horaire public : 9h-11h30 & 14h-16h

Dossier suivi par : Fabrice Tournet

Tél. : 04.99.74.31.50
Fax : 04.99.74.31.80

Réf. :
V/Réf :

Diffusion limitée au(x) destinataire(s)

Monsieur le PREFET
DCRL

Bureau de l'environnement
34, place des Martyrs de la Résistance
34087 MONTPELLIER CEDEX 04

Courriel : ddpp@herault.gouv.fr

Objet : rapport CODERST – ARRETE PREFECTORAL AUTORISATION
– ELEVAGE DES PLAINES DE SEPTIMANIE - PUISSALICON

Montpellier, le 26 mai 2011

ELEVAGE DES PLAINES DE SEPTIMANIE – PUISSALICON CHENIL – PENSION ICPE – EFFECTIFS : 84 CHIENS

I – Présentation

1. Le demandeur

Monsieur et Madame ROQUES, en tant que gérants de l'EARL des plaines de Septimanie, présentent une demande d'autorisation d'exploiter un « élevage – pension » de chiens. Cette installation soumise à autorisation est classée sous la rubrique 2120 de la nomenclature des installations classées.

Les requérants exploitent depuis 2004 un chenil pour un effectif inférieur à 10 chiens. La société présente un chiffre d'affaire de 33 168 euros en 2008. Le projet (chenil + habitation exploitants) est chiffré à 600 000 euros.

2. Le site d'implantation, ses caractéristiques

Actuellement en limite du village et en bordure d'un lotissement, les installations seront déplacées au lieu dit « Carrebous » à distance des habitations. Deux habitations ont été recensées à 300 et 800 mètres du projet. Le projet est distant d'environ 500 m de la « tour romane », classée monument historique.

Les parcelles sont inscrites en zone NC au POS de Puissalicon, zone réservée à l'exploitation agricole.

A proximité du Libron, le terrain surplombe le cours d'eau d'environ 20 mètres. Le site d'implantation est constitué de friches agricoles mais à proximité de la ripisylve du Libron classée en ZNIEFF.

Le dossier répertorie deux aquifères présents sur le secteur et sollicités pour la consommation en eau potable, forage du Canet et du Château d'eau. Ces deux forages ont fait l'objet d'une DUP en 1986. Cette DUP doit être actualisée pour intégrer un nouveau captage.

Le projet de chenil se situe en dehors des périmètres de protection immédiate et rapprochée de ces ouvrages et du périmètre de protection générale du puits du Canet.

Deux autres puits destinés à l'alimentation en eau potable sont présents sur la commune, les puits de Bassac. Ces puits ont fait l'objet d'un avis proposant un périmètre mais sans DUP. Le projet se situe dans le périmètre de protection éloignée des forages de Bassac.

Le projet est situé en aval des captages cités, eu surplomb par rapport au lit du Libron et sur un terrain dont la perméabilité du sol en place est faible (horizons argilo-limoneux à argilo-compact sur plus d'1 m 50).

3. Le projet, ses caractéristiques

Le projet porte sur la réalisation d'un élevage de chien de race Epagneul breton avec préparation à la chasse, pour un effectif maximal de 39 chiens adultes et d'une pension canine et féline avec une capacité de 45 chiens et 20 chats.

Rubriques :

2120. Elevage, vente, transit etc. de chiens

2.1 Activités Agricoles et Animaux

(Rubrique modifiée par décret n ° 2007-1467 du 12 octobre 2007)

Chiens (établissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc., de) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines.

| | |
|-----------------------|---------|
| 1. Plus de 50 animaux | (A - 1) |
| 2. De 10 à 50 animaux | (D) |

Nota : ne sont pris en compte que les chiens âgés de plus de 4 mois

Régime de l'autorisation : Arrêté du 08/12/06 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement

A cette rubrique s'ajoutent celles relatives à la loi sur l'eau avec la création d'un forage et l'installation d'un système de drainage en complément du dispositif d'assainissement individuel.

Installations :

Les installations se décomposent en 3 unités :

- la partie « habitation bureaux » ;
- la zone « pension », 45 boxes individuels pour les chiens et 4 boxes pour les chats avec infirmerie et parcours de détente ;
- la zone élevage est isolée à l'Est du site et comprend 36 boxes d'élevage, 3 box réservés aux chiots, 6 box maternité, infirmerie, quarantaine, local technique et parc de détente.

Deux hangars complètent le dispositif, le premier est destiné au stockage du matériel, le second au dressage des chiens.

L'alimentation en eau sera assurée par le forage (clapet anti-retour et compteur), consommation prévue 3m³/j, avec dispositif d'abreuvement automatique et arrosage des espaces verts avec l'eau de pluie récupérée.

Les effluents solides et liquides seront traités par un système d'assainissement individuel composé de « fosses septiques » et champs de drainage.

Des panneaux photovoltaïques seront installés sur les bâtiments d'élevage, pour une puissance prévue de 202 kWc.

4. Les inconvénients et moyens de prévention

L'ensemble des déjections et eaux de nettoyage-désinfection produites sera collecté et traité par un système d'assainissement validé par le SPANC afin de maîtriser l'impact sur les eaux souterraines et superficielles. La tête du forage sera protégée conformément aux dispositions en vigueur afin d'éviter toute contamination de la nappe.

Le site est distant de la ZNIEFF, une clôture de l'enceinte (grillage de 2 m de hauteur) en complément de la clôture des parcs et box permettra de limiter le risque de fuite des animaux.

La phase de travaux de terrassement sera très réduite, environ 1 mois, la ripisylve n'est pas concernée par ces travaux. Une végétalisation des parcs est prévue dès la réalisation du chenil.

Les installations ne seront pas visibles depuis les habitations les plus proches. Quelques habitations du bourg auront une vue éloignée, la végétation actuelle (arbres et arbustes) est conservée, la végétalisation du site facilitera l'intégration dans le paysage.

Les niveaux sonores mesurés sur le chenil existant sont de 66 dB de jour et 61 dB en période nocturne. Les deux habitations les plus proches (au Nord-Est et au sud-ouest) ne sont pas situées sous les vents dominants. Les travaux seront réalisés en journée. La disposition des bâtiments, avec une ouverture des box sur les aires d'ébats, permettra de limiter le bruit et éviter la perturbation des chiens.

5. Les risques et moyens de prévention (risques, causes, conséquences, gestion, mesures, coût)

Bien qu'inclus dans l'aléa inondation de la cartographie des risques du département, le projet se situe hors de la zone inondable du Libron (cote + 20 m).

Les risques retenus pour ce type d'activité sont liés à la présence d'animaux et les risques de morsure ou de divagation, proximité de la route départementale. Le confinement sera assuré par une double barrière (clôture box + clôture enceinte), un règlement et des panneaux afficheront clairement les consignes à respecter à proximité et au sein de l'établissement. Des équipements de capture (lassos) viennent compléter le dispositif.

Les produits utilisés pour les nettoyages désinfections ainsi que le carburant pour le groupe électrogène seront stockés sur rétention dans des locaux appropriés.

Les risques liés aux installations sont ceux relevés régulièrement dans les élevages, le court circuit électrique restant le dysfonctionnement le plus souvent cité.

6. Les conditions de remise en état proposées

Le pétitionnaire envisage trois possibilités, la succession, la vente ou le démantèlement des installations d'élevage.

La mairie de Puissalicon a donné un avis favorable.

III - La consultation et l'enquête publique

1. Les avis des services

Le S.A.G.E. « Orb et Libron », le service régional de l'archéologie, le service départemental de l'architecture et du patrimoine, la direction départementale des territoires et de la mer n'émettent pas d'observations particulière sur le projet.

Dans son avis du 25 juin 2010, le service départemental d'incendie et secours rappelle les dispositions internes et externe de lutte contre l'incendie.

Dans l'attente de textes spécifiques sur le sujet, le SDIS rappelle que les installations photovoltaïques devront être installées, équipées et exploitées conformément aux dispositions réglementaires.

L'Agence régionale de santé souligne que le projet s'éloigne des habitations mais remarque que l'étude de l'impact des installations sur les eaux souterraines est incomplète. Le forage de la cave « Les vigneron de l'Occitanie » et le projet de captage pour la commune de Puissalicon n'ont pas été recensés.

2. Les avis des conseils municipaux

Les communes de Puissalicon et Magalas ont émis un avis favorable. Le conseil municipal de Puimisson émet un avis favorable assorti de réserves concernant les nuisances sonores et le risque de pollution de la nappe qui alimente en eau la commune.

3. L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 7 juin au 7 juillet 2010. Le commissaire enquêteur ne relève pas d'insuffisance dans le dossier.

Au cours des permanences, deux personnes ont émis des inquiétudes relatives à d'éventuelles nuisances sonores générées par le projet.

4. Le mémoire en réponse du demandeur

En réponses aux observations, le pétitionnaire précise la méthodologie utilisée pour l'étude sur les mesures de bruits et que la disposition et l'isolement des hébergements permettra de limiter le bruit, qu'un système d'anti-aboiement par aspersion sera mis en place et que des écrans végétaux viendront compléter le dispositif.

5. Les conclusions du commissaire enquêteur

Vu le mémoire en réponse fourni par l'éleveur, considérant que :

- le règlement du POS n'interdit pas ce type d'activité,
- l'installation sera située en dehors de toute zone naturelle protégée ou site classé et éloigné des zones d'habitation,
- Malgré son implantation partielle dans la bande d'aléa d'inondation, l'exploitation n'est pas située en zone inondable ;
- l'activité ne présentera pas de dangers ou d'inconvénients pour le voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement,
- l'entreprise ne comportera pas de zone à risques significatifs compte tenu des aménagements prévus,
- le demandeur s'engage à remettre le site en l'état initial en cas de cessation d'activité.

le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet.

IV – Analyse de l'inspection des installations classées

1. Statut administratif des installations du site

Le projet consiste essentiellement en la création d'un nouveau chenil, le chenil existant comprenant moins de 10 chiens adultes.

2. Situation des installations déjà exploitées

Ce chenil existant désormais enclavé dans le village bénéficie d'une déclaration d'activité au titre des lois et règlements relatifs à la protection des animaux de compagnie et donc de l'antériorité vis à vis des habitations nouvelles. Les bruits occasionnés par le chenil sur le site actuel ont fait l'objet de remarques auprès des services locaux. Le déplacement de l'élevage permet de régler ces problèmes de nuisances sonores.

3. Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise

Le projet est compatible avec les règles du POS de la commune.

Le projet prend en compte les dispositions relatives au prélèvement d'eau brute prises en application de loi sur l'eau.

Le service public d'assainissement non collectif sera sollicité pour la réception des ouvrages d'assainissement.

Les pétitionnaires sont titulaires du certificat de capacité pour l'entretien et la vente d'animaux domestiques de compagnie. Le projet tel que présenté répond aux dispositions des arrêtés *du 10 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux et du 30 juin 1992 relatif à l'aménagement et au fonctionnement des locaux d'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du toilettage, du transit ou de la garde de chiens ou de chats* pris en application du livre II du code rural

4. Analyse du dossier

En réponse aux observations de l'ARS, le demandeur a fourni courant avril 2011 un complément d'étude conduit par le bureau d'études et de recherches géologiques appliquées.

L'étude identifie les ouvrages sur la zone concernée, les ouvrages exploités, à abandonner ou projetés.

L'étude souligne la présence en surface de formations imperméables assurant une protection efficace vis à vis de l'infiltration superficielle. Le rejet d'effluents en dehors de la zone d'alimentation des captages de la cave « les vignerons d'Occitanie » et de Carrebous garantit l'absence d'impact pour ces captages.

Les études hydrogéologiques menées montrent qu'il n'y a pas de contrainte hydrogéologique qui s'oppose à la réalisation du projet notamment par rapport aux deux captages cités.

Les rejets qui pourraient, après épuration, rejoindre le Libron, ne peuvent affecter le captage de Puissalicon ni les captages abandonnés des alluvions du Libron sur Puimisson.

Une modification du système d'assainissement et de son implantation, remplacement des deux fosses 4 m³ « élevage » et pension par une fosse 8 m³ commune aux deux ateliers avec tranchées filtrantes 400 m linéaire. Cette modification permet d'installer le réseau de tranchées filtrantes dans un sol présentant une meilleure perméabilité. Ces modifications seront suivies puis validées par le SPANC (service public d'assainissement non collectif) de la commune.

V – Proposition de l'inspection

Le projet d'élevage présenté est de taille modeste, 84 chiens pour un classement en autorisation à partir de 50 chiens. Le choix du site, loin des zones habitées, est intéressant, la distance minimale d'éloignement prévue par la réglementation est de 100 mètre. Le retrait pris ici par l'exploitant est de 300 mètres.

Le dossier et l'étude d'impact proposé offrent une bonne prise en compte de l'impact de l'activité et propose des mesures afin de limiter cet impact sur l'environnement.

Le pétitionnaire apporte une réponse aux observations formulées lors de l'enquête publique et de la consultation des services. Par courrier du 10 mai 2011, l'ARS émet un avis favorable suite au complément d'étude fourni par le pétitionnaire.

Vu les avis des conseils municipaux,

Vu l'avis du commissaire enquêteur,

Vu les avis des services,

Considérant que le projet, tel que présenté dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, complété par les mesures consécutives aux remarques exposées lors de l'enquête publique, par le commissaire enquêteur et par les différents services consultés, répond aux exigences de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne le choix du site (respect des distances par rapport aux tiers, accessibilité,...), la qualité des installations (souci du bien-être animal, isolation thermique et phonique, facilité d'entretien, hygiène, ...), la gestion des effluents (pré-traitement des eaux usées industrielles, raccordement à l'égoût public, traitement des eaux pluviales éventuellement souillées, ...),

L'arrêté préfectoral de prescriptions techniques ci-joint reprenant les mesures de prévention élaborées dans le projet initial, complétées de dispositions pour prendre en compte les avis des différents services consultés et du public.

L'inspection des installations classées propose aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable sur ce projet de prescriptions.

L'inspecteur des installations classées


Fabrice Tourret

Vu et transmis avec avis conforme


Le Chef du pôle santé animale, protection animale, environnement





PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la
protection des populations

ARRETE PREFECTORAL N°

Autorisant l'EARL des plaines de Septimanie à exploiter un élevage et une pension pour chiens et chats sur le territoire de la commune de Puissalicon

- Vu le titre I^{er} (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) du Code de l'Environnement ;
- Vu la demande d'autorisation déposée par Monsieur et Madame Roques en tant que gérant de l'EARL des plaines de Septimanie, sise 180 chemin de la Condamine à Puissalicon (34) en vue d'exploiter un élevage de chiens implanté au lieu dit « Carrebous » sur le territoire de la commune de Puissalicon ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;
- Vu le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 7 juin au 7 juillet 2010 et pour laquelle, le périmètre d'affichage de l'avis au public touchait le territoire des communes de Magalas, Puissalicon et Pulmisson ;
- Vu le rapport et l'avis du Commissaire Enquêteur reçus en préfecture le 03 août 2010 ;
- Vu l'avis des Conseils Municipaux des communes de Magalas, Puissalicon et Pulmisson ;
- Vu les avis des services consultés ;
- Vu le complément d'étude fourni par le demandeur le 11 avril 2011 ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 16 mai 2011 de l'Inspection des installations classées ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx ;
- Vu le projet d'arrêté porté le xxxxxxxxxxxxxx à la connaissance du demandeur ;
- Vu l'avis favorable émis par Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande actualisé et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

CONSIDERANT qu'un système de suivi efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

| | |
|---|-----------|
| TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES | 3 |
| CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION | 3 |
| CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS | 3 |
| CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION | 4 |
| CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION | 4 |
| CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT | 4 |
| CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE | 4 |
| CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES | 5 |
| CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS | 5 |
| TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT | 5 |
| CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS | 5 |
| CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES | 6 |
| CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE | 6 |
| CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS | 6 |
| CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS | 6 |
| CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION | 6 |
| TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE | 7 |
| CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS | 7 |
| TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES | 8 |
| CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU | 8 |
| CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES | 9 |
| CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU | 9 |
| TITRE 5 - DECHETS | 11 |
| CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION | 11 |
| TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS | 11 |
| CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES | 11 |
| CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES | 12 |
| TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES | 12 |
| CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS | 12 |
| CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES | 12 |
| CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS | 13 |
| CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS | 14 |
| CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES | 15 |
| CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES | 16 |
| CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS | 17 |
| TITRE 8 - RECOURS ET INFORMATION | 18 |
| CHAPITRE 8.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS | 18 |
| CHAPITRE 8.2 INFORMATION DES TIERS | 18 |

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION ET NATURE DE L'ACTIVITE

L'EARL des plaines de Septimanie, sise 180 chemin de la Condamine à Puissalicon (34) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage de chiens implanté au lieu dit « Carrebous » sur le territoire de la commune de Puissalicon.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Volume autorisé | Régime Applicable | Rayon d'affichage |
|----------|--|--------------------------------|-------------------|-------------------|
| 2120 | Chiens (établissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc., de) : 1. plus de 50 animaux Nota : ne sont pris en compte que les chiens âgés de plus de 4 mois | Capacité maximale de 84 chiens | A | 1Km |

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

| Commune | Parcelles | surfaces |
|-------------|--|-------------------------------------|
| Puissalicon | Section D, parcelles 90, 132, 133, 134 | Surface totale du terrain : 2,02 ha |

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Une partie élevage comprenant :

- 30 boxes d'élevage (180cmx480cm), une infirmerie (42 m²), une quarantaine (16,8m²), un local de stockage des aliments.
- 3 parcs d'élevage (400cmx1000cm).
- 6 boxes maternité (500cmx300cm).
- 1 parc de détente de 1500m².

Une partie pension comprenant :

- 45 boxes de pension pour les chiens (180cmx480cm), une infirmerie, un local de stockage d'aliments, une infirmerie, un box chauffé (720cmx520cm) ;
- 2 boxes pour les chats (180cmx480cm) plus deux autres boxes (580cmx480cm).
- 1 parc de détente de 630 m².

Un local technique et deux hangars (400 m²), destinés au stockage de matériels pour le premier et à l'entraînement des chiens pour le second, complètent les installations destinées à l'élevage.

Les toitures des bâtiments d'exploitation, hors habitation et toitures mal orientées, sont équipées de panneaux photovoltaïques, soit une surface de 1 742 m² pour une puissance de 202kWc.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Les bâtiments et leurs annexes sont implantés à :

- au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et d'établissements recevant du public ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles.

Les parcs d'ébats, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage futur du site à prendre en compte est celui de zone naturelle telle qu'elle existait avant l'implantation de l'installation classée autorisée par le présent arrêté.

Si l'installation classée, objet de la présente autorisation, est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates | Textes |
|------------|--|
| 28/08/2008 | Décret n° 2008-871 du 28 août 2008 relatif à la protection des animaux de compagnie et modifiant le code rural |
| 8/12/2006 | Arrêté du 8 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement |
| 11/09/2003 | Arrêté modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220, 1310 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié |
| 12/07/1999 | Arrêté préfectoral N° 1999-01-1930 du 12 juillet 1999 déclarant d'utilité publique les forages Flès Nord et Sud sur la commune de Villeneuve-lès-Maguelone |
| 23/01/1997 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 30/06/1992 | Arrêté modifié du 30 juin 1992 relatif à l'aménagement et au fonctionnement des locaux d'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du toilettage, du transit ou de la garde de chiens ou de chats |
| 25/10/1982 | Arrêté modifié du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux |

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

A minima, les boxes de l'élevage et de la pension sont équipés de distributeurs d'eau automatique.

Un dispositif de récupération des eaux de pluies vers deux cuves de 3000 litres chacune est mis en place en complément du réseaux de collecte séparatif.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, désinfectants,...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter.

Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.

Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour).

Les parcs d'ébats, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 mètres carrés.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- un exemplaire du présent arrêté,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté, notamment ceux relatifs à la consommation d'eau et aux interventions d'entreprises extérieures pour l'entretien des réseaux et ouvrages de traitement des eaux usées, pour l'enlèvement des déchets de toute nature, pour la vérification des installations électriques, de la chaufferie au gaz, des équipements sous pression, des moyens de lutte contre l'incendie, etc. ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les éléments qui le constituent sont conservés durant 5 années au minimum.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêlant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne sont tels que cet objectif est satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

La fréquence et les méthodes de nettoyage et de désinfection des boxes d'hébergement des animaux préviennent les nuisances olfactives. Les boxes sont désinsectisés et désinfectés convenablement. Sols et murs des bâtiments sont nettoyés au moins deux fois par jour.

Les bâtiments d'élevage sont ventilés de manière efficace et permanente.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockages et traitements des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Les déjections des chiens et des chats des parcs et boxes sont envoyées via le réseau interne d'assainissement vers un double système de dégrillage puis le système d'assainissement.

Aucune odeur fécale n'est perçue en limite de propriété. Dans le cas contraire, la fréquence et les méthodes de nettoyage et de désinfection, les conditions d'entreposage et d'élimination des déjections animales et des litières et les conditions d'entretien des ouvrages d'assainissement sont revues et adaptées pour parvenir à ce résultat.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (réceptifs, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs

d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 3.1.6. VERIFICATION PERIODIQUE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES –GAZ - FUEL

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) et électriques sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre domant correctement identifié.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente au moins tous les trois ans. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Consommation maximale annuelle | Débit maximal | |
|--|--------------------------------|------------------|------------------|
| | | Horaire | Journalier |
| Nappe phréatique, forage privé sur le site | 1000 m ³ | 1 m ³ | 3 m ³ |

Des compteurs d'eau sont installés sur le réseau d'adduction d'eau de forage. Les différents compteurs d'eau sont relevés au moins une fois par mois et les données sont enregistrées sur un carnet de suivi tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvements.

Le forage en nappe est équipé d'un disconnecteur.

Article 4.1.2.1. Prélèvement d'eau en nappe par forage

4.1.2.1.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

L'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières sont prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

Les dispositions du chapitre II de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié s'appliquent aux forages de l'installation.

4.1.2.1.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

Le soutènement, la stabilité et la sécurité du forage, l'isolation des différentes ressources d'eau, doit être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) sont appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation de forage s'accompagne d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation est réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation est effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté.

Lorsque la technologie de forage utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

4.1.2.1.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête peut être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Le réseau de collecte est maintenu en bon état de fonctionnement.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux pluviales provenant des toitures et du ruissellement sur les surfaces imperméabilisées (EP) ;

- Les eaux industrielles issues du lavage des boxes d'hébergement des animaux (E1),

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. Les détergents, les désinfectants et les produits de désinsectisation utilisés sont compatibles avec les préconisations du fabricant du système d'assainissement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Les capacités techniques du système d'assainissement individuel des effluents de l'installation sont, qualitativement et quantitativement, compatibles avec l'ensemble des effluents reçus.

Les données techniques concernant le système d'assainissement sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant son activité.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Un contrat d'entretien et de maintenance auprès de la société « assainissement 34 » ou toute autre entreprise qualifiée est pris pour les interventions suivantes :

- curage des fosses et réseaux internes de l'établissement au moins une fois par an pour la partie « pension », tous les deux ans pour la partie élevage et tous les quatre ans pour l'habitation. Les produits de vidange de la fosse sont pris en charge par la société « assainissement 34 ».
- Les dispositifs de dégrillage sont vidés et nettoyés régulièrement, les déchets sont éliminés dans la filière de déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| Points de rejet vers le milieu récepteur codifiés par le présent arrêté | | Eaux pluviales | Eaux usées industrielles et domestiques |
|---|------------|--|--|
| Emplacement des points de rejets : | | fossés collectant le pluvial | Fosses septiques (x3) |
| Nature des effluents | | Eaux pluviales de toitures et des terrains Eaux pluviales de ruissellement au sol (voiries et parkings) | Eaux de lavage des boxes, du matériel, des locaux administratifs et de soins aux animaux, Eaux usées domestiques (WC, douches, lavabos), |
| Débit maximal journalier (m ³ /j) | | / | / |
| Débit maximal horaire (m ³ /h) | | / | / |
| Traitement avant rejet | Elevage | bassin collecteur 430 m ³ | Préfiltre 0,3 m ³ intégré à la fosse toutes eaux |
| | Pension | | Préfiltre 0,5 m ³ non intégré à la fosse |
| | Habitation | | Préfiltre 0,3 m ³ intégré à la fosse toutes eaux Bac à graisses 0,5 m ³ |

| | | | |
|--------------------------|------------|--|--|
| Milieu naturel récepteur | Elevage | Fossé bordure RD 33 - Libron | Fosse 8 m ³ comprenant 2 pré filtres à pouzzolane et chasse à auget en amont des tranchées filtrantes (400 m) |
| | Pension | | Fosse 5 m ³ avec chasse à auget en amont des tranchées filtrantes (200m) |
| | Habitation | | |
| Autres dispositions | | Fosses récupération eaux de pluie 3000 litres (x2) | / |

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. RECUPERATION – RECYCLAGE - ELIMINATION

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les produits de vidange de la fosse sont pris en charge par une société spécialisée.

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

Les cadavres d'animaux morts sont pris en charge par le cabinet vétérinaire chargé du suivi de l'élevage.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 5.1.3. STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les volumes permettant de garantir les conditions décrites ci-dessus ;

Le personnel est formé au tri sélectif des déchets, notamment à la séparation des déchets à risques issus des activités de soins vétérinaires.

En attente de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des contenants étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié. Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.

Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence en application de l'article L. 512-12 du Code de l'environnement. Un système anti-aboiement par aspersion est mis en place.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITEES D'EMERGENCE

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

pour la période allant de 7 heures à 22 heures :

| DURÉE CUMULÉE D'APPARITION du bruit particulier T | ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB(A) |
|--|--|
| T < 20 minutes | 10 |
| 20 minutes ≤ T < 45 minutes | 9 |
| 45 minutes ≤ T < 2 heures | 7 |
| 2 heures ≤ T < 4 heures | 6 |
| T ≥ 4 heures | 5 |

pour la période allant de 22 heures à 7 heures : émergence maximale admissible : 3 dB(A).

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITEES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES | PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

Les émissions sonores dues aux activités de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

En cas de plainte d'un riverain, l'inspection des installations classées pourra prescrire des mesures de bruit aux frais de l'exploitant de l'établissement.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et plus généralement les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

Le site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture d'au moins deux mètres de hauteur.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. L'accès devra s'effectuer par une voie de 3 mètres minimum depuis la RD33 avec possibilité de pouvoir pratiquer un demi tour à l'intérieur du site.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 6 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- force portante suffisante pour un véhicule de 160 kilo-Newtons avec un maximum de 90 kilo-Newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES Pouvant PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment principal, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

ARTICLE 7.4.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préalable définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

« permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.5.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.2. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de mesures techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

ARTICLE 7.5.3. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

ARTICLE 7.5.4. LUTTE CONTRE LA FUITE DES ANIMAUX

Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons,...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les médicaments vétérinaires utilisés pour les soins courants sont entreposés dans des armoires fermées à clé sous la responsabilité de l'exploitant.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers et aux prescriptions de la commission de sécurité.

A minima :

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. Ces appareils sont en mesure de fournir un débit de 60 m³ heure pendant 2 heures. A défaut, une réserve incendie de 120 m³ accessible aux services de secours et distante de 10 mètres de toute construction ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Au minimum, des extincteurs 6litres à eau sont disposés sur la base d'un appareil tous les 300 m².
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;

La mise en place des cellules photovoltaïques respecte les dispositions réglementaires applicables (accessibilité façades, isolement par rapport aux tiers, protection de la couverture, désenfumage, ...)

La conception, l'installation et l'entretien prennent en compte toutes les dispositions pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension.

Le dispositif de coupure générale des onduleurs est installée à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment. Ce dispositif est signalé et une affiche mentionne, en lettres noires sur fond jaune, « attention présence de 2 sources de tension : 1- réseau de distribution ; 2-panneaux photovoltaïques ».

Les champs photovoltaïques sont installés de manière à laisser un cheminement d'au moins 50 cm.

La structure porteuse est en mesure de supporter la charge rapportée par l'installation. Une attestation, par l'intermédiaire d'un contrôleur technique missionné, de cette capacité est fournie par l'exploitant.

Le local technique, lorsqu'il existe, est isolé par des parois CF de degré égal à la stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.

Les emplacements des locaux techniques onduleurs sont signalés et reportés sur les plans tenus à la dispositions des services de secours.

Un pictogramme dédié au risque photovoltaïque est installé à l'extérieur des bâtiments à l'accès des secours, aux accès des volumes et locaux abritant l'énergie photovoltaïque et sur les câbles DC tous les 5 mètres.

Ces installations font l'objet d'une vérification technique par un organisme agréé. Le rapport est transmis à la commission de sécurité.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les moyens d'extinction sont contrôlés chaque année par un organisme agréé.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

TITRE 8 – RECOURS ET INFORMATION

CHAPITRE 8.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 8.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement susvisé :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement et dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 8.2 INFORMATION DES TIERS

ARTICLE 8.2.1. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Puissalicon et pourra y être consultée,
- Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ; Le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.
- Ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire ;

- Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté ainsi qu'aux autorités visées à l'article R. 512-22 ;

Le Préfet de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, la Directrice Départementale de la protection des populations, inspectrice des installations classées, le Maire de Puissalicon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet

